

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,  
VU le Code de la route et notamment son livre IV,  
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,  
VU le Code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
VU l'arrêté n° 2026-00401 du 04 février 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 25 février 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,  
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,  
VU la demande en date du 24/04/2026 émise par l'organisateur PVS PRODUCTION demeurant 400 route de Villy 74700 Sallanches représentée par Monsieur MALO LE FLOCH-LESCOP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,  
Considérant l'emprunt par l'entreprise susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,  
Considérant que l'organisation d'une production publicitaire rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par l'équipe de tournage, le 07/05/2026,  
Considérant qu'il convient que cette activité se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

L'entreprise citée supra et l'équipe afférente sont autorisées à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie dans les conditions décrites au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sur la RD486 du PR 5+0573 au PR 8+0000, le 07/05/2026, est réglementée comme suit de 08 h 00 à 18 h 00 :

- Par microcoupures, n'excédant pas 5 minutes.

### ARTICLE 3 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Restriction de vitesse : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur l'emprise de la zone délimitée.
- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur de la zone délimitée pour l'évènement et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Stationnement : Pendant la durée de l'évènement, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est autorisé sur l'emprise en dehors des microcoupures.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est autorisé sur l'emprise en dehors des microcoupures.
- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée de l'évènement en dehors des microcoupures.

#### ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée de l'événement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.

#### ARTICLE 5 : NETTOYAGE

L'organisateur de l'événement doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

#### ARTICLE 6 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cet événement.

#### ARTICLE 7 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.inforoute74.fr](http://www.inforoute74.fr) et au droit du chantier.

A CLUSES, le 28 avril 2026

Le Président,  
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du service Gestion du Domaine Public  
et Sécurité,



Stéphanie RICHET